

Motion du 22 février 2012 de Mmes Vera Figurek, Salika Wenger, Maria Pérez, Brigitte Studer, Maria Casares, MM. Olivier Baud, Morten Gisselbaek, Pierre Gauthier, Pierre Vanek, Pierre Rumo, Tobias Schnebli, Alberto Velasco, Matthias Buschbeck et Mme Nicole Valiquer Grecuccio: «Pour l'application du statut du personnel de la Ville de Genève aux procès-verbalistes du Conseil municipal».

(renvoyée au Conseil administratif par le Conseil municipal
lors de la séance du 25 novembre 2013)

MOTION

Considérant:

- que le Conseil municipal a voté le statut du personnel en juin 2010, ce qui impliquait son application au plus tard à la fin juin 2011;
- que, hiérarchiquement, le personnel du Conseil municipal est rattaché fonctionnellement au bureau du Conseil municipal et administrativement au Conseil administratif;
- que les procès-verbalistes des commissions du Conseil municipal ont été convoqués le 21 décembre 2011 à la Direction des ressources humaines afin de leur signifier leur licenciement à la fin février 2012;
- qu'un nouveau contrat de travail précarise leur situation et n'est pas conforme, notamment à ce que prévoit le statut du personnel pour les employé-e-s régulier-ère-s;
- qu'une lettre collective a été adressée le 17 janvier 2012 par les procès-verbalistes au Conseil administratif afin de s'opposer à cette décision de licenciement assortie de la signature d'un contrat lésant leurs droits;
- que, selon l'article 115, alinéa 3, du statut du personnel, les contrats de durée indéterminée de droit privé des employé-e-s régulier-ère-s sont convertis automatiquement en nomination au titre d'employé-e;
- que les contrats de durée déterminée des procès-verbalistes auxiliaires ont déjà été renouvelés,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- revenir sur sa décision de licencier les procès-verbalistes de commission du Conseil municipal pour la fin du mois de février 2012;
- appliquer le statut du personnel, notamment l'article 115, alinéa 3, en nommant les procès-verbalistes au titre d'employé-e, tel que prévu dans le statut du personnel aux articles 24 et suivants, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011;
- veiller à une stabilisation de toutes les travailleuses et tous les travailleurs des commissions municipales quel que soit leur contrat de travail actuel et à garantir une égalité de traitement entre les procès-verbalistes de commission du Conseil municipal, en concertation avec les partenaires sociaux: représentant-e-s des procès-verbalistes, représentant-e-s de la commission du personnel, représentant-e-s syndicaux-ales.